

## ORDONNANCES

### **Ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 57-2, 77, 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969, modifiée et complétée, portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 28 avril 1971, modifiée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976 portant statut des officiers de réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 96 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 98, 100 et 106 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

### TITRE I

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les règles statutaires générales applicables aux personnels militaires.

A ce titre, elle s'applique :

— aux militaires de carrière ;

— aux militaires qui servent en vertu d'un contrat ;

— aux militaires qui accomplissent le service national, ci-après désignés "militaires du service national" ;

— aux militaires de la réserve en position d'activité.

Art. 2. — Le présent statut assure aux militaires des droits en rapport avec les devoirs et les obligations particuliers auxquels ils sont soumis. Il détermine, par ailleurs, les compensations en contrepartie des contraintes et exigences qu'impose la vie dans l'armée.

Art. 3. — Les militaires sont dans une situation statutaire et réglementaire et sont régis par :

— les dispositions de la présente ordonnance auxquelles il ne peut être dérogé pour ce qui est commun à toute l'Armée nationale populaire ;

— les statuts particuliers pour ce qui est spécifique aux différents corps de l'Armée nationale populaire ;

— le code du service national ;

— le règlement du service dans l'armée.

Art. 4. — Les personnels militaires de l'Armée nationale populaire sont constitués en corps régis par des statuts particuliers fixés par décret présidentiel.

Art. 5. — Il est créé un conseil supérieur de la fonction militaire présidé par le ministre de la défense nationale.